

Arrêt

n° 312 248 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. P. M. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise et êtes d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né en 1972 à Tonga au Cameroun. Vous êtes célibataire mais père d'un enfant resté au pays. Avant de quitter le pays, vous viviez à Douala avec votre oncle. Vous avez décroché un bachelier en construction au Cameroun et vous travailliez à votre propre compte dans ce domaine.

Vers l'âge de 15 ans, vous faites la connaissance d'un jeune homme prénommé [W.] avec qui vous vous entraînez à danser pour la fête de fin d'année. A l'issue de cette fameuse soirée, et à l'initiative de [W.], vous

connaissez votre première relation sexuelle avec lui. Vous continuez à le fréquenter par la suite et votre relation dure de 2008 à 2010.

Le 14 février 2010, vous êtes surpris par un de vos cousins au cours d'une relation intime avec [W.]. [W.] est tabassé par les gens du village et est obligé de fuir. Vous-même devez avouer votre relation avec un garçon à votre famille si bien que vous êtes rejeté par tous et vous rendez à Douala chez votre oncle. Vous perdez alors le contact avec [W.]. Votre oncle vous met en garde et vous conseille de ne pas reproduire votre comportement déviant à Douala sous peine de vous faire arrêter.

Vers 2012-2014, vous rencontrez [J.-P.] et c'est grâce à lui que vous découvrez le milieu gay à Douala. Vous sortez dans des boîtes de nuit telles que la Canne à sucre à Dido et le « Catalan » à Akwa.

Fin septembre 2014, vous êtes arrêté à Douala à la sortie d'une boîte de nuit. La police vous arrête avec d'autres personnes et vous relâche quelques heures plus tard moyennant une amende.

En mai 2015, vous faites la connaissance d'[A.], via une application de rencontres. Fin 2015, vous vous perdez de vue mais vous vous retrouvez en Belgique fin 2020 et reprenez votre relation.

Fin 2015, votre mère décède de problèmes cardiaques en raison du choc émotionnel lié aux événements ayant eu lieu au village. Votre famille vous en tient rigueur et vous coupe les vivres.

En 2018, vous reprenez contact avec votre famille car la vie sans domicile fixe est difficile et leur demandez pardon. Suite à leur insistance, vous vous mettez en couple avec la mère de votre enfant. Vous vivez ensemble jusqu'en octobre 2019 dans un studio prêté par votre oncle, à Bepanda. Vous continuez cependant à fréquenter des hommes rencontrés via des sites de rencontres.

En mars 2019, vous entamez des démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé pour venir poursuivre des études en Belgique.

Le 3 octobre 2019, vous ramenez un certain [M.] chez vous, un homme que vous avez rencontré via l'application Romeo. Mais alors que vous vous rapprochez de lui, il se met à crier et vous réclame de l'argent. Vous le mettez dehors mais il rameute les gens du quartier qui vous tabassent et appellent la police. Vous vous enfuyez et passez la nuit chez un ami. Votre oncle vous appelle le lendemain pour vous prévenir que la police est à votre recherche et que vous avez mis la honte sur la famille. La mère de votre fils vous appelle par la suite et vous annonce la fin de votre relation.

Le 26 octobre 2019, vous prenez l'avion à Yaoundé pour rejoindre la Belgique, muni d'un visa pour études.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez quatre témoignages provenant de personnes proches de vous, une clé usb contenant votre profil sur Grindr et une vidéo tournée au cours d'une fête en mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez subir des persécutions de la part des autorités et

de la société camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et que vous avez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes manquent de vraisemblance.

Ainsi, vous expliquez que c'est lors de votre première relation sexuelle avec [W.] que vous prenez conscience de votre homosexualité et précisez qu'auparavant, vous ne saviez même pas ce que « homosexualité » voulait dire (NEP, p. 11). A la question de savoir si vous aviez déjà ressenti de l'attirance avant cela, vous répondez que vous ne ressentiez rien avant cela car vous n'aviez jamais fait l'amour (NEP, p. 11). A la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez vous être senti à l'aise (NEP, p. 15). Compte tenu du fait que vous n'aviez jamais éprouvé d'attirance pour les hommes auparavant, l'absence totale de réflexion qui ressort de vos propos ne reflète pas le comportement d'un jeune homme découvrant son homosexualité dans un environnement homophobe.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur la manière dont s'est déroulée votre première relation avec un autre homme, vous répondez « ces deux années c'était génial pour moi et lui, on s'était amusés... » (NEP, p. 13). Une telle réponse dénuée de nuances reflétant les difficultés inhérentes à une relation jugée déviant dans l'environnement sociétal dans lequel elle s'inscrit ne reflète aucunement un réel vécu. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez par ailleurs que des soupçons courraient à votre sujet durant le temps de votre relation avec [W.] du fait de son comportement efféminé et de votre proximité avec lui (NEP, p. 12 et 13).

En outre, invité à partager vos réflexions quant à ce que votre famille pouvait penser lorsque vous vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez ne pas avoir réfléchi à cela et revenez sur les déclarations de votre oncle lors de votre déménagement à Douala (NEP, p. 17). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout crédible qu'invité à vous exprimer sur la manière dont vous vivez votre première relation avec un homme alors que vous vivez dans un contexte familial et sociétal peu enclins à l'ouverture, vous n'exprimez aucune réflexion, aucun questionnement, aucun souvenir spécifique reflétant un réel vécu.

Ensuite, alors que vous liez étroitement la découverte de votre homosexualité à votre relation avec [W.], vos propos relatifs à ce partenaire se révèlent stéréotypés et dénués de nuances. Ainsi, vous déclarez que [W.] « marchait comme une femme, faisait tout exactement comme une femme, il était très efféminé » (NEP, p. 13). Vous dites aussi « il balance les fesses, il bouge le corps quand il parle, il parle aussi comme une femme, il parlait en te touchant » (NEP, p. 21 et 22). Il est ici peu crédible qu'un jeune homme adopte un tel comportement caricatural au sein d'un village camerounais. Vos propos reflètent davantage une vision simpliste et caricaturale des homosexuels que des faits réellement vécus.

L'ensemble de ces éléments jettent déjà un sérieux doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA relève que le comportement imprudent que vous relatez avoir eu à plusieurs reprises de votre parcours ne reflète pas un réel vécu et jette le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez avoir fréquenté durant deux ans [W.] au sein de votre village et avoir reçu à plusieurs reprises des avertissements de la part de votre entourage car [W.] était connu pour être efféminé et homosexuel. A la question de savoir quelles précautions vous preniez pour ne pas attirer l'attention dans ce contexte, vous expliquez que vous évitez de rentrer trop tard lorsque vous vous rendiez chez lui (NEP, p. 14). Dans le même temps, vous expliquez que vous aviez l'habitude d'avoir des relations intimes chez lui car il y vivait seul. Invité à préciser le type de logement qu'il occupait, vous décrivez cependant un logement partagé avec d'autres étudiants et dont les fenêtres permettaient à un observateur placé à l'extérieur du bâtiment une vue sur l'intérieur (NEP, p. 15). Dès lors, le peu de précautions mises en place pour assurer la discréetion de votre relation avec [W.] et la facilité avec laquelle vous semblez vous retrouver dans cette

chambre du village sans peur d'attirer l'attention et de vous créer des problèmes ne reflètent à nouveau pas un réel vécu.

De même, vous évoquez avoir rencontré des hommes à plusieurs reprises grâce à des applications de rencontre (p.19 et 20). A la question de savoir quelles précautions vous preniez lorsque vous rencontrais ces hommes sur internet (NEP, p. 20), vous répondez ne pas en prendre déclarant que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avant l'incident avec [M.] en 2019. Votre réponse n'est pas convaincante étant donné les risques qui peuvent découler d'une prise de contact avec des inconnus dans un contexte où l'homosexualité est sévèrement réprimée. Votre absence de questionnement et votre apparente « insouciance » dans l'utilisation de telles applications ne reflètent à nouveau pas le réel vécu d'un jeune homme homosexuel au Cameroun.

Par ailleurs, vous relatez avoir été arrêté alors que vous sortiez d'une boîte de nuit fin septembre 2014 (NEP, p. 9 et 20). Vous expliquez que [J.-P.] et vous vous embrassiez à l'extérieur de la boîte de nuit lorsque vous avez été raflé par la police. Il est ici peu vraisemblable que vous preniez le risque d'embrasser votre partenaire dans la rue vu les risques qu'un tel comportement implique au Cameroun. L'invisibilité de votre comportement jette un sérieux discrédit sur la réalité des événements que vous relatez.

L'invisibilité de tels comportements imprudents à plusieurs moments du parcours que vous relatez contribue à remettre en doute la réalité des relations homosexuelles que vous déclarez avoir connues au Cameroun, et, partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos déclarations relatives à vos différents partenaires sont également à ce point lacunaires qu'elles ne reflètent pas des relations amoureuses réellement partagées.

Ainsi, concernant votre ami [A.] que vous déclarez avoir fréquenté de mai 2015 à fin 2015 puis avoir retrouvé en Belgique et avec lequel vous auriez renoué une relation durant 1 an (NEP, p. 18), vos propos sont dénués de détails et de spécificité au point qu'ils ne convainquent pas de la réalité de cette relation. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser s'il avait déjà eu des partenaires avant vous, vous ignorez comment il a découvert son homosexualité et si celle-ci lui avait déjà valu des problèmes (NEP, p. 22). Vous déclarez qu'il était très renfermé et ne parlait pas de sa vie avec vous. Il est cependant très peu vraisemblable qu'après avoir partagé plusieurs mois de relation avec ce jeune homme vous n'ayez pas échangé sur vos parcours de vie, vos expériences et vos difficultés à vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine. Le CGRA estime ici révélateur que vous ne puissiez fournir davantage de détails spécifiques et personnels au sujet de ce partenaire, ce qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Concernant [J.-P.] que vous auriez fréquenté entre 2012 et 2014, vous déclarez l'avoir rencontré dans la rue, qu'il vous a interpellé pour vous demander votre numéro de téléphone (NEP, p. 18). Vous expliquez lui avoir donné votre numéro en pensant qu'il voulait vous contacter pour un travail. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que [J.-P.] vous aborde aussi directement dans la rue au vu du contexte camerounais particulièrement homophobe. De plus, invité à parler de souvenirs heureux ou malheureux de votre relation avec [J.-P.] (NEP, p. 18 et 19), vous répondez que [J.-P.] ne parlait pas trop de sa vie, qu'il ne parlait pas de lui et n'avancez dès lors aucun souvenir particulier pouvant illustrer la relation que vous auriez partagée avec lui.

A nouveau, vos déclarations peu détaillées, dénuées de vécu jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents déposés pour appuyer votre dossier, ils ne suffisent pas à modifier l'évaluation exposée ci-dessus.

Les attestations rédigées par [A. A.] et par trois de ses connaissances en vue de confirmer la relation amoureuse que vous avez eue avec lui et d'attester de votre homosexualité n'ont qu'une force probante très limitée et ne suffisent pas à modifier l'évaluation exposée ci-dessus. Ces attestations sont rédigées par des personnes qui ne jouissent d'aucune fonction ou statut particuliers pouvant sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié. Dès lors, le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à la fiabilité de leur contenu, susceptible de complaisance.

Quant à la clé USB que vous déposez, elle contient votre profil Grindr et des photos d'une fête qui a eu lieu en date du 20 mai 2023. Ces photographies ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre homosexualité et de pallier les lacunes relevées supra.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Captures d'écrans des conversations Grindr et des photos de la gay pride (déposées par le biais d'une clé USB lors de l'audition)* » (requête, p.24).

3.2. Le Conseil observe que certains de ces documents consistent en une version papier des éléments qu'elle a déposés devant les services de la partie défenderesse lors des phases antérieures de la demande (v. dossier administratif, farde verte, pièce n°3, « clé USB »). Ceux-ci ne peuvent dès lors être considérés comme étant des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux nouveaux extraits de conversations sur l'application « Grindr », le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative» ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.23).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté par ses autorités nationales et la société camerounaise en générale en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, en ce qui concerne la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle alléguée, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard manquent de vraisemblance.

5.5.1.1. En effet, il constate, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023 (ci-après : « NEP »), que lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer sa prise de conscience, celui-ci s'est limité à évoquer son premier rapport intime avec W., en n'avancant aucun élément relatif à une quelconque réflexion de sa part (NEP, p.11). Le Conseil estime que le contexte dans lequel il soutient avoir découvert son homosexualité, à savoir son premier rapport intime, ne peut en aucune manière expliquer l'absence de réflexion dont il fait preuve, d'autant plus au regard de l'environnement hostile envers les homosexuels dans lequel il soutient avoir évolué.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque l'ancienneté des faits, l'âge du requérant au moment de sa prise de conscience et les circonstances de son premier rapport sexuel afin de justifier la faible teneur de ses déclarations sur ce point. Cependant, s'il constate que le requérant déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée et de son attriance envers les hommes à un âge relativement jeune, à savoir à l'âge de quinze ans, il observe toutefois qu'il ne transparaît pas, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il a, entre-temps, mené une réflexion personnelle à ce sujet. Ainsi, le récit que le requérant, aujourd'hui âgé de près de trente-deux ans, livre sur la découverte de son homosexualité alléguée ne traduit aucunement un sentiment de vécu, de même qu'une réflexion profonde, ce qui ne permet dès lors pas de pallier les constats précédents.

5.5.1.2. Le Conseil juge, également en raison de ces éléments, peu vraisemblable que la découverte de son orientation sexuelle alléguée, ne l'ait pas incité à se questionner sur ce que sa famille pouvait penser de son homosexualité alléguée, d'autant plus, qu'il déclare que sa famille, notamment sa nourrice – qu'il considère comme sa mère -, lui a posé des questions sur W. et les rumeurs sur son orientation sexuelle étant donné qu'il passait beaucoup de temps avec lui (NEP, p.13).

5.5.1.3. En outre, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle avance que le requérant n'a pris conscience des difficultés rencontrées par les homosexuels au Cameroun qu'après s'être installé à Douala, est incohérente, au vu des difficultés qu'il soutient avoir rencontrées lorsqu'il était en couple avec W. dans son village d'origine. Par ailleurs, il observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a déclaré qu'il avait vécu sa relation avec W. le plus discrètement possible, étant donné qu'il était au courant que l'homosexualité n'était pas acceptée dans son village (NEP, p.17).

5.5.1.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée manquent de crédibilité.

5.5.2. Deuxièmement, en ce qui concerne la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec W., le Conseil estime que les déclarations de l'intéressé manquent de vraisemblance, de réel sentiment de vécu et sont stéréotypées.

5.5.2.1. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré, en substance, que leurs deux années de relation ont été « génial[es] » (NEP, p.13), qu' « [ils] étaient à tt heure ensemble» (NEP, p.13) et qu'il se limitait à éviter de rentrer à des heures tardives pour essayer de ne pas éveiller de soupçons sur la nature de leur relation (v. NEP, p.14). Cependant, il estime que de telles déclarations, qui sont comme le soulève à juste titre la partie défenderesse, « dénuée de nuances reflétant les difficultés inhérentes à une relation jugée déviante dans l'environnement sociétal dans lequel elle s'inscrit » (acte attaqué, p.2) sont peu vraisemblables et ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, il considère, que le peu de précaution pris par le requérant est invraisemblable et incohérent, au vu du contexte particulièrement homophobe dans lequel il soutient avoir grandi, et ce, d'autant plus, qu'il a déclaré que des soupçons pesaient sur W. quant à son homosexualité et qu'à plusieurs reprises, il lui a été conseillé de s'éloigner de ce dernier en raison de ces soupçons (NEP, pp.12-14). Les extraits reproduits en termes de requête afin de « témoigne[r] [...] du rejet dont [le requérant] a fait l'objet et des questions insistantes de son entourage lorsqu'il fréquentait [W.] » (requête, p.8), confortent les constats précédents, dès lors, qu'ils mettent en évidence le caractère incohérent et invraisemblable de ses déclarations sur les précautions qu'il soutient avoir prises, de même que sur la manière dont il vivait sa relation avec W. dans son village. En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, ni le jeune âge du requérant au moment des faits, ni leur prétendue amitié afin de dissimuler leur véritable relation, n'a protégé le requérant contre les menaces et les soupçons des autres villageois puisque, comme le soulève la partie requérante, des questions lui avaient été posées sur leur relation et que des avertissements lui avaient été adressés (v. NEP, pp.13-14).

5.5.2.2. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos particulièrement stéréotypés et caricaturaux sur W. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation avancée en termes de requête (v. pp. 8-9), au vu de la nature des déclarations du requérant notamment en ce qu'il a avancé que W. « marchait comme une femme, faisait tout exactement comme une femme » (NEP, p.13), qu'« il mettait parfois des robes il mettait des talons » (NEP, p.22) ou encore qu' « [il] marchait exactement comme une femme il balancait les fesses il bougait le corps quand il parlait [...] aussi comme une femme il parlait en te touchant » (NEP, p.22).

5.5.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur sa relation avec W. manquent de crédibilité.

5.5.3. Troisièmement, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a eu un comportement particulièrement imprudent, qui ne reflète pas un réel sentiment de vécu.

5.5.3.1. En effet, il remarque, tout d'abord, le peu de précaution que l'intéressé déclare avoir prise alors qu'il était en couple avec W. A cet égard, il renvoie à ses considérations *supra* et ajoute qu'il relève également, le caractère limité des précautions que le requérant déclare avoir prises lorsqu'il rendait visite au domicile de W. Si en termes de requête, la partie requérante insiste sur le fait que W. n'habitait pas dans « un logement partagé avec d'autres étudiants mais un type de logement loué à des étudiants » (requête, p.9) et ajoute que la partie défenderesse a réalisé une « erreur d'appréciation concernant la « fenêtre » de la chambre de [W.] qui était restée ouverte et par laquelle le requérant et lui ont été surpris » (requête, p.9) et soutient qu' « il s'agit davantage d'une bouche d'aération, d'un espace entre les briques de terres de 15cm sur 20cm qu'une véritable fenêtre » (requête, p.9). Malgré ces précisions, il demeure néanmoins constant que, selon ses propres déclarations, le requérant ne prenait que très peu de précaution afin de dissimuler la véritable nature de leur relation, ce qui a, par ailleurs, conduit à sa découverte. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante qui qualifie l'incident de la « fenêtre » de « simple oubli » (requête, p.9), surtout dans le contexte particulièrement hostile à l'encontre des homosexuels au Cameroun.

5.5.3.2. Quant aux mesures de précaution prises par le requérant lors de son utilisation d'applications de rencontre, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête (p.10), le requérant a lui-même déclaré, qu'avant les problèmes rencontrés avec M., il ne prenait aucune précaution particulière lorsqu'il rencontrait des hommes via ces applications (NEP, p.20). Un tel comportement est peu vraisemblable, compte tenu de l'hostilité envers les homosexuels au Cameroun. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge qu'il ne se dégage pas d'une telle attitude le réel vécu d'un jeune homme homosexuel au Cameroun, notamment à la lumière des informations générales et objectives versées au dossier par les deux parties à la cause.

5.5.3.3. S'agissant de l'arrestation alléguée par le requérant après avoir été surpris en train d'embrasser J.-P. devant une boîte de nuit, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de l'intéressé sur cet événement manquent de vraisemblance. Si la partie requérante insiste sur le fait que le

requérant n'est pas certain d'avoir été surpris en train d'embrasser J.-P., il reste peu vraisemblable qu'il prenne le risque d'embrasser un autre homme dans un lieu public, et ce, même s'il faisait nuit.

5.5.3.4. Le Conseil juge qu'un tel comportement conforte sa conviction et la motivation de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Par ailleurs, il estime que le fait qu'*« entre 2008 et 2019, donc en 11 ans de vécu homosexuel, le requérant n'a eu un comportement ayant entraîné des problèmes dans son chef qu'à trois reprises, dont une où il était encore adolescent et en pleine de prise de conscience de son homosexualité »* (requête, p.11), n'affaiblit aucunement les constats précédents, au vu des graves répercussions que ces faits ont, selon les déclarations du requérant, engendrées dans sa vie et qui ont finalement conduit à sa fuite de son pays d'origine.

5.5.4. Quatrièmement, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les relations alléguées par le requérant avec A. et J.-P. manquent de crédibilité.

5.5.4.1. En effet, s'agissant de la relation alléguée avec A., le Conseil observe que les déclarations du requérant sont, de manière générale, peu détaillées et peu circonstanciées. Il constate également qu'elles sont lacunaires notamment en ce qui concerne les autres relations homosexuelles qu'A. a vécues avant de se mettre en couple avec le requérant. De même, il observe que le requérant a tenu des propos lacunaires sur la manière dont A. a découvert son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qu'A. a rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci. Or, au vu de la durée totale de leur relation, à savoir plus d'un an et demi, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il avance des déclarations plus circonstanciées et spécifiques sur A. et son vécu en tant qu'homosexuel.

5.5.4.2. Concernant la relation alléguée avec J.-P., le Conseil estime que les déclarations du requérant sur la façon dont J.-P. l'a abordé dans la rue manquent de vraisemblance au vu du contexte sociétal homophobe prédominant au Cameroun. Le Conseil observe qu'en termes de requête, il est rappelé que le requérant a, tout d'abord, cru que J.-P. l'avait abordé pour des travaux de construction et que ce n'est que par la suite après plusieurs rencontres qu'il a compris que J.-P. le draguait (requête, p.12). Le Conseil estime, que de tels propos ne renversent aucunement le constat précédent sur l'invraisemblance de ses propos. En outre, il remarque que le requérant a tenu des propos particulièrement peu circonstanciés et lacunaires sur J.-P. et son vécu en tant qu'homosexuel mais également sur leur relation. Cependant, étant donné la durée de leur relation, soit 2 ans, le Conseil estime, de la même manière qu'au sujet de sa relation avec A., qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il apporte des propos plus circonstanciés et spécifiques sur J.-P. et son vécu en tant qu'homosexuel, et ce, malgré l'écoulement du temps.

5.5.4.3. Le Conseil tient à préciser que s'il peut concevoir que « *le degré de communication* » (requête, p.11) est un élément propre à chaque relation et qu'il y a lieu de tenir compte « *des différences culturelles, familiales, sociétales, éducationnelles* » (requête, p.11), il estime toutefois que dans un pays tel que le Cameroun où l'homosexualité est rejetée par la société et réprimée par les autorités, il était légitime d'attendre du requérant plus d'information sur ses différentes relations.

5.5.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil juge que les relations que le requérant soutient avoir vécues avec A. et J.-P. manquent de crédibilité.

5.5.5. Cinquièmement, concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir i) une carte d'identité au nom de C. A. A. E., ii) un témoignage daté du 20 mai 2023, iii) un témoignage daté du 30 mai 2023, iv) une carte d'identité au nom J.-J. D. E., v) un témoignage daté du 27 mai 2023, vi) un titre de séjour au nom de L. D. F. T., vii) un témoignage daté du 26 mai 2023, viii) une carte d'identité au nom de F. N., et ix) plusieurs photographies, vidéos et captures d'écran sur une clé USB (ces documents ont été également déposés en version papier en annexes de la requête) ainsi que plusieurs nouvelles captures d'écran déposées en annexe de la requête.

5.5.5.1. Concernant les documents visés aux points i) à viii), le Conseil observe, que la partie requérante se limite à insister sur le statut de réfugié accordé à A. en raison de son orientation sexuelle et à déclarer que ces témoignages ne devraient pas être écartés au seul motif qu'ils présentent un caractère privé.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne présente aucun élément probant afin corroborer ses affirmations concernant le statut de réfugié de A. Par ailleurs, elle tient à souligner que chaque demande de protection internationale est examinée individuellement. Le statut de réfugié accordé par les juridictions d'asile à un demandeur en raison de son orientation sexuelle ne peut à lui seul suffire à attester de l'orientation sexuelle du demandeur d'asile qui tente de se prévaloir de cette situation à l'appui de sa propre demande.

Quant aux divers témoignages accompagnés des documents d'identité de leurs auteurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que leur caractère privé ne permet de leur accorder qu'une faible force probante. En effet, leur contenu n'engage que leur signataire et le Conseil ne peut exclure la possibilité qu'il s'agisse d'attestations de complaisance. Par ailleurs, il observe que ces documents n'apportent aucun éclaircissement afin de pallier le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits et craintes allégués par le requérant. Les documents d'identité de leurs auteurs ne peuvent modifier les constats précédents.

5.5.5.2. Concernant les documents visés au point ix), le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de faire état de ceux-ci dans sa décision. Cependant, il constate, à la lecture attentive de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a analysé ces documents et estimé, à juste titre, qu'ils n'étaient pas suffisants pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant au vu des lacunes et des invraisemblances constatées dans ses déclarations. Au surplus, le Conseil estime, s'agissant des captures d'écran du profil Grindr du requérant notamment des diverses discussions entre ce dernier et plusieurs utilisateurs de la plateforme, qu'ils revêtent une force probante limitée en raison de leur caractère privé et n'apportent aucun élément concret permettant d'attester la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant dès lors qu'il est impossible de déterminer avec précision le contexte dans lequel ces messages ont été envoyés, ni le niveau de sincérité de leurs auteurs. Quant aux photographies et vidéos prises par le requérant lors d'une Gay Pride, le Conseil estime que celles-ci se limitent à démontrer la participation du requérant à cet évènement mais sont insuffisantes pour attester de son orientation sexuelle alléguée.

5.5.6. Sixièmement, s'agissant des multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN